

la France, au contraire, en abonde. Et toute cette jurisprudence, conforme à la doctrine des auteurs, exige, dans une action en désaveu, pour les causes de la présente espèce, que l'impossibilité de cohabitation doit être précise, certaine, absolue et continue, car si le mari était revenu de temps à autre dans sa maison, dit Merlin, Rep. vo. Légitimité, sect. 2, par. 2, n. 2, il est clair, par ce que nous venons de dire, "qu'il n'en faudrait pas davantage pour rendre toute sa force à la règle, *pater is est quem nuptiae demonstrant.*"

"Ainsi, le fait de l'internement du mari dans une maison d'aliénés ne suffit pas à établir l'impossibilité de cohabitation; il faut encore que le rapprochement des époux, même pendant un seul instant, n'ait pas été possible. Besançon, 8 mars 1899, S. 99, 2, 174; D. 99, 2, 268.

"De même, la circonstance que le mari résidait habituellement loin du domicile conjugal ne suffit pas pour justifier l'action en désaveu, si l'éloignement n'était pas tel que l'on en dût nécessairement inférer l'impossibilité d'un rapprochement fortuit et d'une cohabitation accidentelle entre les époux. Bourges, 6 juil. 1868, S. 69, 2, 44; D. 68, 2, 180; Autum, 20 déc. 1898, joint à Dijon, 28 juin 1899, D. 1900, 2, 71.

"A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque le mari a vécu à une faible distance du lieu habité par sa femme.

Cass, Florence, 9 déc. 1881, S. 82, 4, 26; D. Suppl. vo. Patern. et Filiat., n. 15.

"Une invraisemblance de cohabitation entre le mari et la femme n'équivaut pas à l'impossibilité exigée comme fondement d'une action en désaveu d'enfant. Cass. 2 juin 1840, S. 40, 1, 717.

"Il n'est pas permis aux juges d'admettre le désaveu en se basant sur de simples présomptions, dussent-elles revêtir